

Établissement public du Parc national de Port-Cros.
Décision individuelle.

N°208/2019

Pétitionnaire : Association TOP OXYGENE

Nature de la demande : organisation d'une manifestation sportive publique en cœur de parc national sur l'île de Porquerolles. TRAIL du 5 octobre 2019.

Localisation : Espaces naturels terrestres en cœur de parc national à Porquerolles

Dossier suivi par : Florence Verdier, directrice adjointe

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le code de l'environnement, notamment son article L.333-4-1 ;

Vu le décret n°2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu les modalités d'application de la réglementation des cœurs 27 et 28 ;

Vu la demande d'autorisation formulée en date du 7 août 2019, par Monsieur Fabien de Ganay de l'association Top Oxygène d'organiser une compétition de 300 coureurs sur l'île de Porquerolles (soit 360 participants au total avec les bénévoles et organisateurs compris) pour le TRAIL le 5 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif au survol aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers ;

Considérant qu'en 2012, date de classement en cœur de parc national des espaces naturels de Porquerolles appartenant à l'État, seules deux manifestations sportives publiques annuelles étaient existantes ;

Considérant la nécessité de limiter le nombre de manifestations publiques pour conserver le caractère des espaces naturels terrestres, les plages et les espaces maritimes de Porquerolles ;

Considérant comme cohérent et en adéquation avec le caractère et les objectifs de protection du parc le fait d'autoriser uniquement des manifestations sportives correspondant aux critères de découverte et de respect de l'environnement posés par le Parc national et pré-existantes à la définition de ces critères ;

Considérant le respect des recommandations et prescriptions du Parc national de Port-Cros sur le tracé de la compétition et l'organisation de la manifestation notamment en matière d'écoresponsabilité, et sensibilisation des coureurs et de découverte de l'environnement ;

Considérant la carte des pistes et sentiers autorisés aux manifestations sportives du 16 septembre au 14 avril établie par l'établissement.

DECIDE

Article 1

Au regard des éléments inscrits dans la demande supervisée, du caractère du parc national de Port-Cros et des enjeux de protection du patrimoine naturel, l'Association Top oxygène est autorisée à titre précaire et révocable pour l'édition 2019, à organiser le TRAIL au sein des espaces naturels de l'île de Porquerolles suivant les itinéraires de la carte des pistes et sentiers autorisés ci-jointe.

En cas de fermeture des massifs le jour du TRAIL, liée au risque incendie (arrêté préfectoral du 19/06/2018), l'autorisation sera suspendue *sine die* et la manifestation reportée, compte tenu des risques pour les participants d'une part et d'autre part au regard de l'impact sur les milieux naturels qu'induirait le maintien d'une manifestation de 360 participants sur un circuit drastiquement réduit.

Article 2

La présente autorisation est délivrée accompagnée des prescriptions suivantes :

- l'activité ne se déroulera que sur l'itinéraire validé par le Parc national de Port-Cros, selon la cartographie jointe des itinéraires autorisés établie par l'établissement, de 10 heures du matin à 16 heures le soir, le 5 octobre 2019 ;
- les coureurs ne pourront en aucun cas sortir des pistes et sentier autorisés ;
- le balisage devra être utilisé avec parcimonie et ne devra aucunement impacter les sites, qu'il s'agisse de la flore, de la faune des milieux ou des paysages. Il sera installé la veille de la course et enlevé le jour même par l'association ;
- aucune publicité n'est autorisée sur le site ;
- les déchets inhérents à la manifestation devront être ré-acheminés sur le continent par l'organisateur ;
- le nombre total de participants (compétiteurs, organisateurs et bénévoles) ne dépassera pas 360 personnes par épreuve ;
- l'usage de tout objet sonore ou lumineux est interdit sur les parcours ;

- le survol du cœur de parc de Porquerolles par un aéronef motorisé sans personne à bord (drone) est strictement interdit, le respect de cette interdiction relève de la seule responsabilité du pétitionnaire et sera, le cas échéant, sanctionnée comme telle.
- les participants seront sensibilisés à la nature et au respect de l'environnement ;
- les véhicules utilisés devront avoir les autorisations nécessaires délivrées par la Maison de Parc national à Porquerolles ;
- la connaissance de l'environnement et la participation à des actions de sensibilisation au développement durable font partie des critères de participation à la compétition ;
- un bilan d'évaluation 2019 sera remis un mois après la manifestation au Parc national de Port-Cros.
- toute demande de prise de vue doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au directeur du Parc national de Port-Cros.

Article 3

La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présence décision et à son non-renouvellement.

Article 4

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 2 octobre 2019

Le directeur

Marc DUNCOMBE



Par délégation
La Directrice Adjointe
F. VERDIER

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent

